



---

Contribution à la consultation  
publique lancée par la Commission  
Européenne concernant les possibilités  
de captures pour l'année 2015

---

**MOTION COMMUNE DEPOSEE PAR :**

**LE COLLECTIF BAR EUROPEEN**

**LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX**

**L'ASSOCIATION SOS GRAND BLEU**

## LE CONSTAT

En zone Atlantique

- Plusieurs stocks gérés par l'UE sont en dehors de leurs limites biologiques. Ils étaient 30 en 2003 et sont passés à 17 en 2013 ; cela constitue certes un progrès mais cela n'est pas suffisant, d'autant qu'on note une augmentation entre 2012 et 2013 (de 14 à 17 stocks)
- Plusieurs autres ne font pas partie des programmes d'avis scientifiques (47 en 2014) en particulier parmi les espèces de grand fond.
- Même si d'indéniables progrès ont été enregistrés ces dernières années, le nombre des stocks en situation de surpêche et l'ampleur de cette surpêche sont un sujet de grande préoccupation.

## NOS DEMANDES

### Rendement Maximal Durable

La Politique Commune de la Pêche (PCP) instaure l'objectif de Rendement Maximal Durable (RMD) pour tous les stocks au plus tard en 2020. Pour atteindre cet objectif il faut que dès 2015 le taux de mortalité par pêche sur un nombre significatif de stocks eux aussi significatifs en termes de volume soit orienté à la baisse. En particulier, les stocks expertisés dont le RMD est connu doivent figurer dans la liste des objectifs pour l'année 2015. D'ailleurs, l'article 2.2 de la PCP est très clair à cet égard : Les stocks doivent revenir à un niveau **supérieur à celui permettant le RMD**.

La PCP prévoit une période de transition vers le RMD de 5 années afin d'éviter les chocs économiques et sociaux dans les pêcheries. Il apparaît nécessaire de clarifier les procédures qui permettront de déroger à l'échéance de 2015, notamment sur les points suivants :

- Qui devra fournir quelles informations pour justifier du risque de choc socio-économique ?
- Dans quels délais et sous quelle forme ?
- Qui sera chargé de l'évaluation de la demande de report ?

Dans tous les cas, cette transition devra se dérouler selon un **plan documenté qui fixera des objectifs annuels de baisse du taux de mortalité par pêche**. Dans un esprit de transparence, les dérogations devront être rendues publiques et faire l'objet d'une consultation publique.

### Taux de mortalité par pêche

Même si le nombre de stocks surpêchés a diminué au cours des sept dernières années, la situation reste fragile et préoccupante :

- Le nombre de stocks en situation de surpêche est passé en deux ans de 16 à 19
- Sur la même période, le nombre de ceux pour lesquels l'avis scientifique est l'interruption des activités de pêche est passé de 8 à 12.

D'autre part, il est à noter que l'écart entre les avis scientifiques dispensés par le CIEM et les TAC accordés par le Conseil a triplé depuis 2012 (passant de 11 à 35%). Nous considérons qu'accorder des TAC supérieur à l'avis scientifique, c'est déjà tourner le dos aux objectifs de la PCP et qu'en ce sens toute année en excédent fragilise davantage non seulement les stocks mais également les communautés de pêcheurs qui, pour certaines d'entre elles, sont déjà largement précarisées.

### Gestion pluriannuelle

Les stocks ont besoin de décisions durables et les pêcheurs ont besoin de visibilité à moyen terme sur leur activité. Même si la Commission semble privilégier cette voie, la notion de « fourchettes de valeurs » pour définir le RMD dans les pêcheries mixtes ne nous paraît pas acceptable.

- Le taux de mortalité par pêche permettant d'atteindre le RMD doit rester la limite supérieure à ne franchir en aucun cas en particulier dans le contexte des pêcheries mixtes.
- Dans son article 3, la PCP stipule que les mesures devront aboutir à des volumes de capture « en accord avec » les meilleurs avis scientifiques. « En accord avec » doit être compris comme « en aucun cas supérieures à ».

### **Stocks dont les données sont déficientes**

Sur les stocks pour lesquels les données ne permettent pas d'établir le RMD avec suffisamment de précision et pour lesquels il n'est qu'estimé, nous recommandons :

- L'application stricte de l'approche de précaution
- Le renforcement de l'expertise scientifique
- La prise en compte complète des captures accessoires, même si elle doit déboucher sur une diminution de TAC.

De manière globale, moins les données scientifiques sont disponibles et/ou complètes/précises, plus la mortalité par pêche doit diminuer et avec elle le TAC correspondant.

### **Stocks de grands fonds**

En raison de leur place dans des écosystèmes fragiles et encore grandement mal connus, les espèces de grands fonds doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- Dans les cas où aucune étude scientifique n'est en mesure de valider la durabilité de la capture aucune capture ne devra être accordée en application stricte du principe de précaution.
- Sur le plan opérationnel, une de caractéristiques essentielles des pêcheries de grands fonds réside dans le fort taux de captures accessoires. L'éventuel octroi de TAC sur ces espèces devra prendre en compte cette caractéristique.
  - Il ne devra pas mettre en péril la durabilité des espèces entrant dans la composition des captures accessoires.
  - Il sera conditionné à la mise en œuvre de mesures d'ordre technique destinées à réduire significativement le volume de ces captures accessoires.

### **Quotas de capture et obligation de débarquement**

Dès le 1er janvier 2015, l'obligation de débarquement entrera en vigueur pour plusieurs espèces pélagiques et plusieurs de la Mer Baltique. Cette obligation doit contribuer à la réalisation de l'objectif de RMD en réduisant graduellement jusqu'à les supprimer les captures non ciblées.

La nouvelle PCP fixe des quotas de capture et non plus de débarquement, ce qui rend inévitable l'intégration de ce qui constituait les rejets dans le calcul des Totaux Autorisés de Captures (TAC). L'intégration de ces rejets (ancienne formulation) dans les TACs ne devra en aucun cas contribuer à une augmentation du taux de mortalité par pêche.

C'est pourquoi nous demandons :

- Que cette intégration soit réservée aux pêcheries opérant sous le régime de captures intégralement documentées (full catch documentation)

- Qu'elle ne dépasse pas 50% des anciens rejets afin qu'elle ne constitue pas une « prime » aux techniques non sélectives.
- Qu'elle soit limitée à 30% du TAC 2014
- Qu'elle devra, dans tous les cas, être conditionnée à un avis du Centre International pour l'Exploration des Mers (CIEM) concernant la compatibilité entre intégration des anciens rejets et respect des objectifs de RMD.
- Que sur les stocks pour lesquels le CIEM n'est pas en mesure de fournir des données de capture en raison de l'absence des données de rejets soit appliquée strictement l'approche de précaution. Ces stocks ne devront bénéficier d'aucune augmentation de TAC.

André Dechene

Président du Collectif Bar Européen